

CONTRAT DE GESTION 2020 – 2024 ENTRE LA REGION WALLONNE ET SPAQ μ E

PRÉAMBULE

En Wallonie, la pollution des sols constitue majoritairement l'héritage de pratiques qui datent d'une époque industrielle où les connaissances scientifiques étaient moindres et la question des impacts environnementaux et sanitaires des activités humaines n'était que peu, sinon pas prise en compte.

Or, il est aujourd'hui unanimement admis que les sols pollués peuvent présenter des risques importants pour la santé humaine, les ressources en eaux et les écosystèmes.

De plus, la pollution des sols freine le redéveloppement économique local : elle engendre un risque qui crée chez les investisseurs une aversion, d'où un manque d'attrait et le gel de terrains à vocation économique, ...

Les enjeux sont tels que le Gouvernement wallon, depuis de nombreuses années, a placé la nécessité d'optimiser la gestion des sols pollués au cœur même de sa stratégie en matière de développement économique et territorial et dans le domaine de l'environnement.

En 1991, dans le contexte d'un problème sanitaire et environnemental de grande ampleur lié à l'ancienne décharge de Mellery, le Gouvernement wallon crée SPAQ μ E pour œuvrer à la préservation et à l'amélioration de la qualité de l'environnement en Wallonie. Sa mission consiste, d'une part, à participer à une meilleure connaissance du territoire régional grâce au recensement des sites potentiellement contaminés et contaminés et à la réalisation d'investigations des sols et, d'autre part, à réhabiliter des décharges (17 décharges ont ainsi été réhabilitées pour une superficie de 203 hectares, auxquelles est venu s'ajouter l'assainissement de 45 dépôts sauvages de pneus représentant près de 2,5 millions de pneus).

Dès le début des années 2000, cette mission s'est étendue à la réhabilitation des friches que l'on qualifiait alors de « sites d'activité économique désaffectés pollués ». SPAQ μ E a ainsi réhabilité 52 anciennes friches industrielles sur près de 800 hectares dont 26 ont déjà vu se réaliser un projet de redéveloppement.

Enfin, à 14 reprises, SPAQ μ E a effectué des interventions d'urgence, dépolluant dans ce cadre 100 hectares supplémentaires de terres contaminées.

Ainsi, SPAQ μ E est aujourd'hui un atout majeur pour la Région : par son aptitude à fournir une expertise de haut niveau, son savoir-faire éprouvé et sa capacité à intervenir dans l'urgence chaque fois que cela s'avère nécessaire, comme par exemple en cas d'accident environnemental, elle constitue un outil public fort au service de la collectivité.

Véritable bras armé de la Région dans le domaine de la gestion des sols pollués, qu'il s'agisse

d'interventions urgentes ou d'une action structurante à large échelle de recyclage de sols pollués, SPAQ_uE joue également un rôle transversal notamment en contribuant de manière significative au redéploiement économique de la Wallonie et à la réalisation des politiques régionales de gestion du territoire, mais aussi de logement, de mobilité ou de développement durable, dont les énergies renouvelables, chaque fois que la mise en œuvre de celles-ci se heurte à une problématique de sols potentiellement pollués.

En parallèle, la gestion durable de l'environnement fait en permanence partie des préoccupations de SPAQ_uE. Dans ce cadre, elle est notamment certifiée ISO 14001 depuis le 26 mai 2003 et entend maintenir cette certification à l'avenir.

SPAQ_uE s'inscrit également dans le cadre tracé par le Gouvernement pour créer les conditions d'une Wallonie de l'excellence, notamment par la dynamisation de la politique économique. Ainsi, elle répond d'ores et déjà à la volonté d'exemplarité de la Région dans l'application de sa politique de marchés publics de travaux, en veillant à introduire systématiquement dans les documents des marchés qu'elle attribue des clauses exigeantes visant à lutter contre le dumping social et, plus généralement, à atteindre des objectifs environnementaux, sociaux, éthiques et de durabilité.

Par ailleurs, dans les limites fixées par le cadre réglementaire existant, SPAQ_uE intervient aussi comme facilitateur au bénéfice d'autres entités publiques, telles que notamment les intercommunales, les ports autonomes ou encore les villes et communes, en mettant son expertise à leur disposition ou en les accompagnant dans leurs projets lorsque ceux-ci sont ou risquent d'être impactés par une pollution des sols.

Au regard de cette expérience de 27 ans, du bilan de SPAQ_uE et de de l'intérêt pour la Région de pouvoir continuer à disposer d'un bras opérationnel de cette nature, par ailleurs consacré par le nouveau décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols du 1^{er} mars 2018, le Gouvernement a décidé de préserver les métiers, les programmes d'assainissement en cours (Plan Marshall 1 pour 243 millions €, Plan Marshall 2.Vert pour 125 millions € et FEDER 2014-2020 pour 65 millions €) et le know-how de SPAQ_uE, de la manière qui est détaillée dans le présent Contrat de gestion.

Les programmes d'assainissement en cours et ceux à venir se poursuivront, y compris quant à leur financement par la Wallonie, dans le cadre des mécanismes mis en place ou adaptés (à ce jour, il s'agit principalement de SOWAFINAL, du FEDER et du précédent contrat de gestion), SPAQ_uE restant partie prenante directe aux conventions SOWAFINAL.

En application du décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information, le présent Contrat de gestion définit les règles et conditions, notamment en termes budgétaires, en vertu desquelles SPAQ_uE exerce ses missions de service public.

Il vise également à confirmer le rôle transversal de SPAQ_uE et à lui donner en conséquence les moyens, notamment budgétaires, d'exercer ce rôle de manière optimale.

Par ailleurs, le Contrat de gestion inscrit résolument l'action de SPAQ_uE dans le respect des principes fondamentaux de la gouvernance et de la transparence, dont notamment :

- l'amélioration permanente de sa communication avec l'ensemble des parties prenantes, en vue d'assurer une information active, objective et dynamique. Ces informations concernent tous les métiers et missions de SPAQ_uE qui lui sont confiées par décret et / ou par le Gouvernement wallon ;

- le renforcement de sa collaboration et le partage d'expertise de SPAQuE avec les acteurs publics et privés, en veillant aux équilibres entre les intérêts en présence ;
- le maintien des mécanismes de contrôle et d'évaluation internes et la pérennité et l'efficacité des organes chargés d'exercer lesdits contrôles ;
- l'évaluation des risques, à tous les niveaux de l'entreprise, que ses actions peuvent impliquer et la prise de toutes les dispositions utiles pour prévenir et gérer lesdits risques au mieux des intérêts en présence.

Ce faisant, le présent Contrat de gestion traduit les orientations prises par le Gouvernement dans la Déclaration de politique régionale 2017-2019 et s'inspire également de l'esprit du décret du 29 mars 2018 modifiant les décrets du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, visant à renforcer la gouvernance et l'éthique au sein des organismes wallons.

CONSIDÉRANTS

Vu les articles 106, 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu les lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État à la protection de l'environnement ;

Vu la communication de la Commission concernant les éléments d'aide d'État contenus dans des ventes de terrains et de bâtiments par les pouvoirs publics ;

Vu l'Encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public ;

Vu la Communication de la Commission européenne relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général ;

Vu la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et les sociétés régionales d'investissement, et plus spécifiquement son chapitre V contenant les dispositions propres à la Région wallonne ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et notamment son article 39 qui crée une société anonyme de droit public dénommée SPAQuE ;

Vu le Code des Sociétés, applicable à SPAQuE en vertu de l'article 23 de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et les sociétés régionales d'investissement ;

Vu le décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information, qui fixe les dispositions relatives à l'élaboration, l'approbation, la durée, le contenu, le suivi et le contrôle des contrats de gestion conclus entre le Gouvernement et l'organe de gestion ;

Vu le décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de

contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public ;

Vu le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public ;

Vu le décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques, et notamment son article 2 qui désigne SPAQ«E comme un opérateur de catégorie A ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, et notamment son article 79 ;

Vu le Livre Ier du Code de l'environnement, et notamment son article D.149, § 5 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Considérant qu'eu égard, notamment, à son autonomie décisionnelle et à son autonomie de gestion, SPAQ«E est à considérer comme une unité institutionnelle relevant du secteur institutionnel des Sociétés non financières publiques ;

Vu la « Convention de mission connexe au Contrat de gestion relative au programme prioritaire des boues de dragage des voies navigables », conclue le 5 juillet 2012 entre la Région et SPAQ«E ;

Vu la « Convention de mission connexe conclue le 30 juin 1999 confiant à SPAQ«E la gestion technique du dossier relatif aux déchets produits et au déclassement des installations exploitées par NORDION » ;

Vu les missions de prises de participations relatives à des activités connexes confiées par le Gouvernement à SPAQ«E en application de l'article 39quinquies du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et plus spécifiquement la convention de transfert de missions déléguées, signée le 14 octobre 1992 entre la SRIW et la SPAQ«E relative aux participations dans les sociétés TRADECOWALL et SITRAD ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 1994 confiant une mission spécifique de prise de participation en vue de l'implantation d'un réseau de centres fixes de recyclage pour déchets inertes de la construction en Région wallonne à la S.A. SPAQ«E, en vertu duquel SPAQ«E poursuit, au titre de mission connexe de service public, au nom et pour compte de la Région wallonne, la gestion administrative des participations dans les centres de recyclage de déchets inertes ;

Vu le Contrat de gestion entre le Gouvernement wallon et la Société publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement du 13 juillet 2007, et la décision du Gouvernement wallon du 5 septembre 2013 de proroger le Contrat de gestion du 13 juillet 2007 jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau contrat de gestion ;

Considérant les missions confiées à SPAQ«E dans le cadre des programmations FEDER et des plans Marshall 1 et 2.Vert et les engagements financiers y relatifs pris par la Région ;

Vu la note d'orientation relative aux sols en Wallonie adoptée par le Gouvernement wallon le 2 juillet 2015, qui identifie la gestion durable des sols contaminés comme un défi majeur pour la Région, nécessitant la mise en place d'une approche stratégique et globale, et qui relève la nécessité d'agir rapidement dans cette thématique ;

Vu la Deuxième stratégie wallonne de développement durable, adoptée par le Gouvernement wallon le 7 juillet 2016 ;

Vu la Déclaration de Politique Régionale du 25 juillet 2017 ;

Considérant les objectifs poursuivis par le Gouvernement wallon pour la législature 2017-2019, et plus spécifiquement sa volonté :

- de créer les conditions d'une Wallonie à la pointe du progrès notamment en matière de performance environnementale et au travers d'une politique en matière de recherche qui *« doit constituer un des leviers majeurs du redéveloppement socio-économique régional »* ;
- de réorienter l'économie wallonne *« vers une dynamique innovante de création de richesses, fondée entre autres sur la sobriété d'utilisation des ressources »* et d'œuvrer à une *« transition environnementale (qui) bénéficiera à l'ensemble des familles et créateurs d'activités que compte la Wallonie »* ;
- de doter la Wallonie *« d'une vision énergétique ambitieuse mais réaliste »* qui lui permette de *« s'engager résolument dans la voie de la transition énergétique »*, notamment en soutenant la filière photovoltaïque industrielle ;
- de préserver les surfaces affectées à l'agriculture et d'encourager les réaffectations des sites à réaménager *« afin que l'offre de nouveaux logements concilie une utilisation parcimonieuse de la surface habitable et la nécessaire reconversion de sites désaffectés »* ;
- de créer *« un pôle spécialisé dans les techniques dites de redressement des entreprises et de l'assainissement des sites industriels désaffectés »* ;
- de veiller, dans le cadre de l'assainissement des sols, *« à renforcer l'attractivité des zones les plus touchées »*, notamment en *« encourageant la prise en charge privée des assainissements par le développement d'incitants, tels que des conventions de gestion des sols ou des partenariats public-privés »* et en assurant *« une plus grande cohérence des dimensions environnementales et économiques »* ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 30 novembre 2017 relative au verdissement des flottes publiques ;

Vu le Plan wallon d'Investissements présenté par le Gouvernement wallon le 18 janvier 2018 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources, approuvé par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 avril 2018 relative à la réforme du paysage des outils financiers et économiques ;

Vu la note d'orientation en vue de la conclusion du futur Contrat de gestion de SPAQ μ E qui détermine les lignes directrices du Contrat de gestion, adoptée par le Gouvernement en date du 26 avril 2018 ;

Considérant que toutes les missions qui sont confiées à SPAQ μ E en vertu du Contrat de gestion sont des missions d'intérêt général ;

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I^{ER} - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}. Objet du Contrat

§ 1^{er}. Le Contrat a pour objet de déterminer les droits et obligations des Parties ainsi que les règles et les modalités selon lesquelles SPAQ μ E exécute les missions de service public qui lui sont confiées par le législateur wallon.

Parallèlement aux missions de service public visées à l'alinéa 1^{er} et sans préjudice de celles-ci, SPAQ μ E peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières et mobilières qu'elle estime opportunes à la réalisation de son objet social.

SPAQ μ E exerce les opérations visées à l'alinéa précédent en toute autonomie. Elles ne sont pas régies par le Contrat.

§ 2. Plus précisément, le Contrat définit :

- les engagements stratégiques de SPAQ μ E, structurés autour des quatre objectifs fixés par la note d'orientation adoptée par le Gouvernement le 26 avril 2018, soit la contribution à la veille environnementale, à l'innovation et à la diffusion de l'information, la contribution au redéploiement économique, la contribution au développement durable et le renforcement de la gouvernance (Titre II) ;
- les missions de service public de SPAQ μ E (Titre III) ;
- les mécanismes de pilotage du Contrat et de renforcement de la gouvernance, structurés autour du quatrième objectif fixé par la note d'orientation adoptée par le Gouvernement le 26 avril 2018, soit le renforcement de la gouvernance (Titre IV) ;
- les mécanismes et les modalités de financement des missions de service public de SPAQ μ E (Titre V) ;
- les engagements stratégiques et opérationnels de la Région (Titre VI)
- les modalités de mise en œuvre et d'exécution du Contrat (Titre VII) ;
- les modalités de modifications et de fin du Contrat (Titre VIII).

§ 3. Les missions de service public confiées à SPAQ μ E par le présent Contrat trouvent leur fondement dans :

- le Décret « déchets », et plus particulièrement ses articles 39 à 39octodécies ;
- le Décret « sols », et plus particulièrement ses articles 8, 15 et 79 à 81 ;
- le Code de l'Environnement, et plus particulièrement ses articles D.10, D.149 et D.157 ;
- le CoDT, et plus particulièrement son article D.V.2 et D.V.7 ;

- le décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques, et plus particulièrement son article 2 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 1994 confiant une mission spécifique de prise de participations en vue de l'implantation d'un réseau de centres fixes de recyclage de déchets inertes de la construction en Région wallonne ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 1997 fixant les conditions d'accès aux sites par la SPAQ \mathcal{U} E en exécution de l'article 39 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- la convention de transfert de missions déléguées conclue le 22 septembre 1992 entre la SRIW et SPAQ \mathcal{U} E.

Ces dispositions seront le cas échéant complétées par toute disposition décrétole ou réglementaire confiant une mission à SPAQ \mathcal{U} E ou modalisant l'exercice d'une mission confiée à SPAQ \mathcal{U} E, adoptée postérieurement à la signature du présent Contrat de gestion.

Article 2. Définitions

Pour l'application du Contrat, il faut entendre par :

Activités : les activités que SPAQ \mathcal{U} E s'engage à réaliser ou à faire réaliser dans le cadre du présent Contrat ;

Administration : l'administration en charge de l'environnement au sein du Service Public de Wallonie ;

Assainissement des sites : l'ensemble des opérations nécessaires afin de traiter, éliminer, neutraliser, immobiliser, confiner sur place la pollution du sol et des eaux en vue de rendre le terrain compatible avec un usage considéré

BDES : la banque de données de l'état des sols telle qu'elle est à constituer conformément au Décret « sols » ;

CoDT : le Code Wallon du Développement Territorial ;

Contrat : le présent contrat de gestion entre SPAQ \mathcal{U} E et le Gouvernement ;

CWBP : le Code Wallon des Bonnes Pratiques ;

CWEA : le Compendium Wallon des méthodes d'Echantillonnage et d'analyse ;

Décret « déchets » : le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures ;

Décret « PAE » : le décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques ;

Décret « sols » : le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Gestion des sites : l'ensemble des opérations nécessaires pour assurer la gestion d'un site,

autres que celles relevant de son assainissement ou d'une post-intervention. Cette gestion couvre notamment la mise en œuvre *des mesures de suivi et de sécurité*, des mesures de surveillance environnementale, des opérations de maintenance et d'exploitation des infrastructures de traitement et de contrôle mises en œuvre.

Gouvernement : le Gouvernement wallon ;

Ministre compétent : le Ministre chargé de l'Environnement au sein du Gouvernement wallon, exerçant son pouvoir de tutelle dans les matières qui le concerne;

Mission connexe : la mission conclue par convention distincte par rapport au Contrat et faisant l'objet d'un financement spécifique ;

Mission déléguée : la mission confiée à SPAQ_{UE} au nom et pour compte la Région faisant l'objet d'un financement spécifique ;

Parties : SPAQ_{UE} et le Gouvernement ;

Post-intervention : l'ensemble des opérations nécessaires afin d'évaluer la compatibilité d'un site avec un projet d'aménagement précis et, le cas échéant, afin d'assurer cette mise en compatibilité par des travaux d'assainissement complémentaires ;

Remise en état d'office : la remise en état d'office confiée à SPAQ_{UE} en application notamment des articles 39 et 43 du Décret « déchets », 73 et 74 du Décret « sols », D.V.2 du CoDT et D. 149 et D 157 du Titre II du Code de l'environnement ;

Sites : la notion de site se comprend par référence aux superficies concernées par les Activités qui sont ou vont être menées par SPAQ_{UE} en exécution des missions de service public qui lui sont confiées dans le cadre du Contrat. Cette notion recouvre notamment la notion de « terrain » au sens du Décret « sols », la notion de « site contaminé » au sens du Décret « déchets », la notion de « site à réaménager » et la notion de « site de réhabilitation paysagère et environnementale d'intérêt régional » au sens du CWATUP et du CoDT, et la notion de « périmètre de reconnaissance économique » au sens du Décret « PAE » ;

Situation d'urgence : la situation d'urgence telle que visée notamment à l'article 73 du Décret « sols », à l'article 43 du Décret « déchets » ainsi que la menace imminente de dommage environnemental au sens de la partie VII du Code l'environnement ;

Surveillance environnementale : l'ensemble des opérations nécessaires afin de suivre l'impact et les interactions d'un site sur son environnement durant une période déterminée et/ou à des intervalles précis en vue d'en apprécier leurs évolutions.

Article 3. Contradiction entre le Contrat et d'autres conventions

En cas de contradiction entre le Contrat et des conventions conclues entre les Parties, le Contrat prévaudra.

Article 4. Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le Contrat entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit sa signature et est conclu pour une durée

de 5 années.

Article 5. Conformité aux dispositions réglementaires européennes relatives aux aides d'état

Le Gouvernement s'assure que les missions de service public qu'il confie à SPAQ_uE respectent les conditions des articles 106, 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, de la décision 2012/21/UE de la Commission relative à l'application de l'article 106, §2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général et de la communication de la Commission relative à l'encadrement de l'Union Européenne applicable aux aides d'Etats sous forme de compensation de service public.

SPAQ_uE s'assure, le cas échéant, dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, du respect des lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et du respect de la communication de la Commission concernant les éléments d'aides d'Etat contenus dans les ventes de terrains et bâtiments par les pouvoirs publics.

TITRE II – LES ENGAGEMENTS STRATÉGIQUES DE SPAQ_uE

CHAPITRE I^{er} – GÉNÉRALITÉS

Article 6. Présentation générale

§ 1er – Le présent Titre expose la philosophie générale qui anime le Contrat et fixe les lignes directrices de l'action de SPAQ_uE pour les cinq années à venir.

Ces lignes directrices sont présentées sous la forme d'engagements stratégiques de l'entreprise, lesquels sont ensuite déclinés, dans le Titre III, en missions de service public confiées à SPAQ_uE par la Région wallonne.

Le présent Titre identifie en outre les principaux indicateurs qui seront utilisés dans le cadre de l'évaluation des performances de SPAQ_uE.

§ 2 – Le Contrat s'articule autour de quatre objectifs-clés :

- contribuer à la veille environnementale et à l'innovation ;
- contribuer au redéploiement économique ;
- contribuer au développement durable ;
- renforcer la gouvernance.

En matière de redéploiement économique, SPAQ_uE accordera la priorité, chaque fois que cela sera possible, à la conclusion de partenariats public-public ou public-privé, et ce le plus en amont des projets de redéveloppement des sites, de manière telle que les actions entreprises par SPAQ_uE puissent être en pleine adéquation avec les besoins du marché et rencontrer directement les demandes.

En menant une politique dynamique et exigeante en matière de veille environnementale,

d'innovation et de recherche et développement, SPAQuE améliorera l'efficacité de ses actions et contribuera ainsi à renforcer l'image de marque de la Wallonie dans le domaine de la gestion des sols potentiellement pollués et pollués et la réhabilitation des décharges.

Grâce à la poursuite des quatre objectifs qui lui sont assignés, SPAQuE, au-delà de ses missions historiques qui sont intégralement maintenues par le Contrat, deviendra un prestataire de services au profit d'autres opérateurs. Elle mènera systématiquement l'ensemble de ses actions en s'inscrivant dans une approche orientée client, qui intègre, de manière équilibrée, les dimensions économiques, sociétales et environnementales.

§ 3 L'amplification des réhabilitations des friches industrielles polluées grâce au développement des collaborations entre l'ensemble des parties prenantes intervenant dans la chaîne de reconversion et de réhabilitation des terrains est identifiée comme l'un des enjeux majeurs de la réforme législative du décret sol par le Ministre dans le cadre de son examen parlementaire. SPAQuE mettra tout en œuvre pour jouer son rôle d'accélérateur, de facilitateur, de partenaire privilégié et d'opérateur dans cette chaîne de reconversion aux intervenants multiples. Elle participera au décloisonnement entre les disciplines de l'environnement, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et du développement économique dans son approche des projets et la structuration de ses partenariats.

§ 4 – Afin de rencontrer les attentes du Gouvernement exposées au § 2, SPAQuE va infléchir son repositionnement à l'horizon 2020-2024, synthétisé dans le schéma qui suit :



Ce schéma s'inscrit résolument dans le cadre des grandes thématiques en faveur desquelles le Gouvernement s'est engagé. Il intègre ainsi la recherche permanente d'une plus grande efficacité et d'une gouvernance renforcée, la diversification des actions de l'entreprise et la multiplication des sources de financement, le souci constant de l'excellence, l'extension de l'activité de recherche et développement et le développement d'une communication modernisée permettant de mieux faire connaître l'offre de services de SPAQuE.

Article 7. Règle générale d'interprétation

Les engagements stratégiques repris aux chapitres 2 à 6 ci-dessous sont développés et déclinés en actions concrètes, qui sont définies au Titre III du présent en tant que missions de service public confiées à SPAQ μ E par la Région.

Les dispositions du Titre III devront toujours s'interpréter à la lumière des principes exposés dans le présent Titre.

CHAPITRE 2 – ENGAGEMENTS EN VUE DE CONTRIBUER À LA VEILLE ENVIRONNEMENTALE ET À L'INNOVATION

Article 8. Principes

Au cours de ses vingt-huit premières années d'existence, SPAQ μ E a acquis un savoir-faire et une expertise uniques en Région wallonne dans le domaine de la gestion et de l'assainissement de sites potentiellement pollués et pollués ainsi que dans celui de la remise en état et de la post-gestion des décharges, sans oublier les interventions d'urgence en cas de danger imminent pour la santé publique ou l'environnement.

Sa vocation étant d'agir au service de la Wallonie, SPAQ μ E doit et veut se positionner en tant que pôle d'excellence régional dans les métiers des sols pollués.

Dans cet esprit, SPAQ μ E a veillé sans discontinuer à renforcer et accroître ses connaissances scientifiques, techniques et méthodologiques et a constitué, en application des Décrets « déchets » et « sols », un inventaire des sites contaminés et des terrains pollués ou potentiellement pollués présents sur le territoire régional qui ne cesse de s'enrichir.

En exécution du Contrat, SPAQ μ E continuera, en s'inscrivant résolument dans une dynamique de recherche permanente de l'excellence, à développer et enrichir l'ensemble de ses compétences.

Par ailleurs, elle augmentera et diversifiera son offre de services, en s'attachant à mettre ces services à disposition du plus grand nombre de clients : Gouvernement, Service Public de Wallonie, pouvoirs locaux, intercommunales de développement économique, ports autonomes, acteurs de la santé publique, opérateurs privés, riverains des sites, investisseurs, centres de recherches, universités, ...

De la sorte, SPAQ μ E contribuera activement, dans sa sphère d'activités, au développement économique régional et à l'effort global de renforcement de la compétitivité et de l'attractivité de la Wallonie, tel qu'il est voulu par le Gouvernement.

Article 9. Engagements de SPAQ μ E

§ 1er – SPAQ μ E veillera à développer et accroître les compétences et le savoir-faire de l'ensemble de ses équipes, notamment en renforçant les métiers pour lesquels son expertise est reconnue et en intensifiant ses activités en recherche et développement.

SPAQ μ E contribuera au pôle d'excellence dans les métiers des sols pollués regroupant l'ensemble

des opérateurs privés et publics wallons, notamment en contribuant activement à l'amélioration de la connaissance des sites en Région wallonne. Elle valorisera son expertise par le développement de technologies, de produits et de services générateurs de croissance et d'emplois. Elle s'assurera qu'ils correspondent aux besoins exprimés notamment par les pouvoirs locaux et les opérateurs publics et privés du développement économique.

SPAQuE s'attachera en outre à améliorer la visibilité de ses services, notamment en développant un plan de communication moderne visant à assurer la notoriété et l'image de l'entreprise, à faire connaître ses objectifs et résultats et à diffuser de manière optimale les informations utiles dont elle dispose.

§ 2 – Les engagements visés au paragraphe 1er font l'objet des missions de service public définies aux articles 25 à 28 du Contrat.

CHAPITRE 3 – ENGAGEMENTS EN VUE DE CONTRIBUER AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

SECTION 1^{ère} – POURSUITE DE L'ENGAGEMENT RÉGIONAL

Article 10. Principes

SPAQuE a démontré par le passé sa compétence en matière de réhabilitation et d'assainissement de friches, sols et décharges. A ce titre, SPAQuE a bénéficié de plusieurs programmes de financements et a mis en place des collaborations étroites avec des acteurs locaux.

Le Gouvernement confirme SPAQuE dans sa fonction de bras armé de la Région wallonne en matière de réhabilitation et d'assainissement de sols pollués, de friches industrielles et de décharges et décide de poursuivre les métiers, programmes physiques de gestion et d'assainissement en cours ainsi que le know-how de SPAQuE.

Article 11. Engagements de SPAQuE

§ 1er – SPAQuE s'engage à réaliser, dans les limites des budgets alloués :

- les travaux de remise en état et d'assainissement des sites qui lui sont confiés, dont les décharges, en ce compris l'approche environnement-santé ;
- les travaux de mise en sécurité et de réhabilitation des sites en situation « d'urgence » ;
- la post-gestion éventuelle, en ce compris la surveillance environnementale

§ 2 – Les engagements visés au paragraphe 1er font l'objet des missions de service public définies aux articles 29 et 30 du Contrat.

SECTION 2 – COORDINATION RENFORCÉE DES ACTEURS PUBLICS

Article 12. Principes

12.1. Coordination avec la SOGEPA

Dans le cadre de la réforme des outils économiques, SPAQuE et SOGEPA doivent opérer un rapprochement qui va induire une meilleure articulation de leurs missions et compétences respectives afin d'optimiser, lorsque cela s'avère indiqué, les techniques de redressement des entreprises et de l'assainissement de leurs sites.

12.2 Partenariats avec d'autres acteurs publics

Afin de catalyser les ressources et moyens disponibles, un dialogue actif doit être mis en place avec les structures publiques impliquées dans des projets où intervient la réhabilitation de friches industrielles.

Article 13. Modalités de rapprochement – Synergies entre les entités

13.1. Synergies avec la SOGEPA

§ 1er – SPAQuE contribuera à la mise en œuvre des compétences respectives en vue d'une gestion conjointe et réfléchie des actifs immobiliers pollués issus de sociétés dans lesquelles la SOGEPA détient une participation.

SPAQuE mettra à disposition des analyses d'un point de vue historique et risque environnemental, des actifs immobiliers de SOGEPA ainsi que des actifs immobiliers concernés par les dossiers d'intervention de SOGEPA.

Une plate-forme de réflexions dédiée à l'intelligence économique et territoriale sera organisée en vue de dégager des solutions innovantes pour le développement économique et la compétitivité territoriale de la Région wallonne.

Le cas échéant, une entité réceptacle des immobiliers des deux sociétés SOGEPA et SPAQuE sera créée afin d'en assurer un développement économique optimal.

§ 2 – Les engagements visés au paragraphe 1^{er} font l'objet des missions de service public définies à l'article 31 du Contrat.

13.2. Partenariat avec d'autres acteurs publics

§ 1er – SPAQuE, en tant que seul outil régional spécialisé dans la gestion et la réhabilitation de sols pollués :

- mènera une étude de faisabilité en vue de développer une offre proposant aux propriétaires publics d'assurer de manière centralisée la gestion de leur foncier potentiellement pollué en vue de procéder à son étude, sa Gestion optimale au moindre coût et le cas échéant, sa Remise en état d'office ou son Assainissement ainsi que sa réintégration dans un tissu territorial densifié;

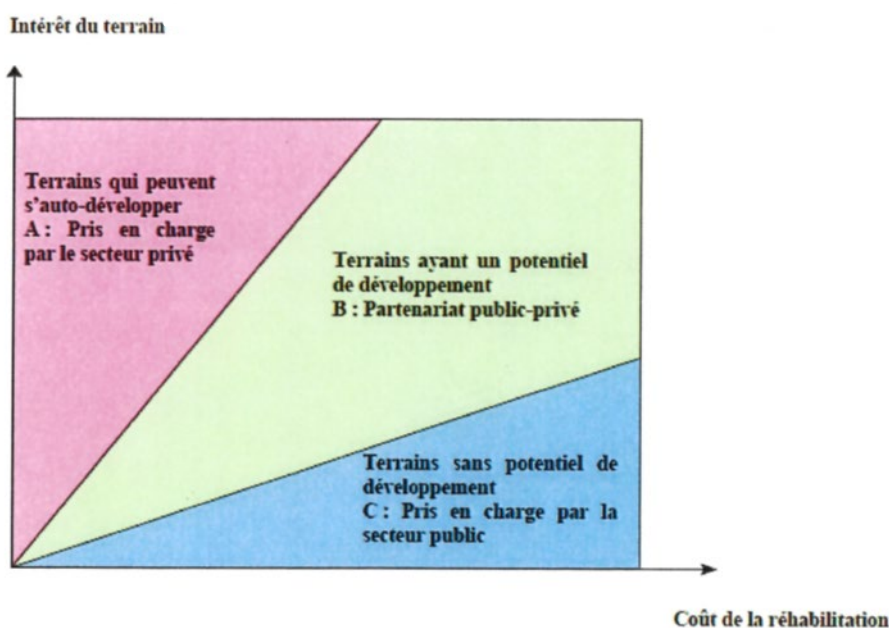
- présentera son offre de services aux différents acteurs publics (Villes et Communes, Intercommunales);
- organisera une centrale d'achat pour offrir à tous les pouvoirs adjudicateurs qui y adhéreront, les services prévus par le Décret "Sols".

§ 2 – Les engagements visés au paragraphe 1^{er} font l'objet des missions de service public définies aux articles 31 et 46 du Contrat.

SECTION 3 – DÉMULTIPLICATION DES LEVIERS FINANCIERS

Article 14. Principes

Face au constat du manque de participation du secteur privé dans la gestion des sols pollués, le Gouvernement dans sa Déclaration de politique régionale souhaite donner un nouvel accent en encourageant la prise en charge privée des assainissements par le développement d'incitants, tels que les conventions de gestion des sols ou le développement de partenariats publics privés.



Source : Modèle ABC+, Beaulieu 2005
<http://www.assainissementsoutenablespaque.be/Download/rap2ndrenc.pdf>

Le schéma qui précède illustre une réalité qui consiste à ce que :

- Les terrains A soient recyclés par le privé, sans intervention publique ;
- Les terrains C sont pris en charge par le public et trouvent parfois difficilement des projets de reconversion en raison du manque d'intérêt du marché pour ce type de terrain ;
- Les terrains B sont des terrains ayant un réel potentiel de développement mais pour lesquels une intervention publique reste nécessaire.

Le Gouvernement s'est fixé comme objectif un volume de 50 à 75 hectares annuels de

réhabilitation de friches industrielles.

L'activation de cette catégorie de terrains B, parallèlement à ce qui se fait déjà sur les terrains A et C, est indispensable pour atteindre ces objectifs.

Ces terrains B forment le gisement des dossiers devant être développés dans le cadre de partenariats publics privés.

Ces partenariats peuvent prendre de nombreuses formes de collaborations. Elles peuvent être de nature administrative (convention de gestion), de support, de facilitation, de co-financement, de garantie, ...

Certaines formes de partenariats ont déjà été expérimentés par SPAQ_{uE} dont certains sont encore en cours et d'autres ont été couronnés de succès. On peut citer à titre d'exemple :

- le partenariat pour la réhabilitation et la construction d'une plateforme multimodale sur le site de l'ancienne Cokerie à Flémalle dont la construction commence en mars 2019 ;
- la réhabilitation et la construction d'une voirie pour l'Intercommunale Tibi sur le site de Cockerill Sambre II à Couillet ;
- le développement d'un rapport urbanistique et environnemental (R.U.E.) dans le cadre de la mise en œuvre de la ZACC « Sclessin-Horloz » pour orienter la réhabilitation du site et permettre son redéveloppement ultérieur ;
- le développement d'un périmètre de remembrement urbain (P.R.U.) dans le cadre de la réhabilitation du site Felon & Lange à Huy pour modifier le plan de secteur et permettre sa valorisation en habitat ;
- la collaboration avec la Ville de Seraing dans le cadre du développement du projet « Gastronomia » sur le site des anciennes Usine Cockerill ;
- la collaboration avec SPECI dans le cadre de la réhabilitation et de la rénovation des bâtiments historiques sur le site du Val Saint Lambert dans la perspective du développement du projet commercial et loisirs à venir ;
- l'étude urbanistique avec la Ville de Liège et la SPI sur le site LBP à Chénée ;
- le développement du RUE en collaboration avec la commune sur le site de la Vieille Montagne à Grâce-Hollogne.

Article 15 – Engagements de SPAQ_{uE}

§ 1er – Afin de contribuer étroitement à l'atteinte des objectifs que le Gouvernement s'est fixés, SPAQ_{uE} s'engage à étudier systématiquement la possibilité de gestion des dossiers qui lui sont confiés ou qu'elle propose au Gouvernement sous la forme de partenariats public privé.

Afin d'identifier toutes les formes que pourraient revêtir ces partenariats, SPAQ_{uE} réalisera une étude stratégique en vue de développer des programmes d'action destinés à amplifier la réhabilitation des friches industrielles polluées par des collaborations entre les acteurs publics et privés.

Cette étude intégrera l'analyse des démarches que SPAQ_{UE} peut réaliser dans le cadre de la conclusion de convention de gestion des sols.

SPAQ_{UE} développera et le cas échéant complétera son expertise pour jouer un rôle majeur dans la conclusion et l'encouragement des partenariats publics et privés dans le domaine de la gestion des sols.

SPAQ_{UE} sensibilisera également les partenaires privés à repenser leurs interventions en matière de réhabilitation au-delà de la seule recherche de profit, dans le respect des principes du « pollueur-payeur », de la responsabilité sociale et du développement durable.

SPAQ_{UE} envisagera également le redéveloppement des sites qu'elle a déjà réhabilités sous l'angle des partenariats à conclure.

SPAQ_{UE} s'engage à recourir si besoin aux compétences développées par la Cellule d'information financière (CIF).

§ 2 – Les engagements visés au paragraphe 1er font l'objet des missions de service public définies à l'article 32 du Contrat.

CHAPITRE 4 – ENGAGEMENTS EN VUE DE CONTRIBUER AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Article 16. Principes

§ 1er – Comme l'illustre classiquement le schéma repris ci-dessous, le développement durable repose sur trois axes ou piliers fondamentaux interdépendants : l'axe environnemental ou écologique, l'axe sociétal et l'axe économique. Ainsi, une société se développe « durablement » si les activités qu'elle exerce concilient de manière intégrée et équilibrée les aspects économiques, environnementaux et sociaux.



SPAQ_{UE} entend inscrire résolument l'ensemble de ses décisions et actions dans ce schéma, et ainsi continuer à participer, à la mesure de ses moyens, à l'atteinte des objectifs fixés par la

Deuxième Stratégie wallonne en matière de développement durable.

§ 2 – Dans l'axe « Société » du développement durable, il est indispensable que l'environnement soit pris en compte dans l'élaboration des outils stratégiques de planification du développement territorial de la Wallonie.

La réflexion sur un schéma de développement du territoire sera pleinement aboutie si elle aborde tous les éléments constitutifs du territoire, dont l'environnement et les sols font partie intégrante : comme l'indique l'article D.I.1, § 1er du CoDT, « *le territoire de la Wallonie est un patrimoine commun de ses habitants (...) (son) développement durable et attractif (...) rencontre ou anticipe de façon équilibrée les besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité, en tenant compte, sans discrimination, des dynamiques et des spécificités territoriales, ainsi que de la cohésion sociale (...)* ».

Cette approche globale est confortée par le Code de l'Environnement, qui dans son article D.I §1 souligne que « *l'environnement et, notamment, les espaces, paysages, ressources et milieux naturels, l'air, le sol, l'eau, la diversité et les équilibres biologiques font partie du patrimoine commun des habitants de la Région wallonne et sous-tendent son existence, son avenir et son développement* ».

Dans le cadre du schéma de développement du Territoire (S.D.T.), véritable projet global pour la Wallonie, la prise en compte le plus en amont possible des contraintes environnementales liées à des sols potentiellement pollués ou pollués permet aux différents acteurs de poser des choix stratégiques éclairés et de maîtriser les coûts liés à leur mise en œuvre.

Une des priorités qui sera donnée à travers le schéma de développement du territoire sera de « *reconquérir les espaces urbanisés* », dont entre autres « *assainir et réaménager des friches urbaines, militaires, touristiques et commerciales* » pour rencontrer l'enjeu de « *renforcer l'attractivité des espaces urbanisés et de les valoriser* ». Il convient également de privilégier le recyclage des friches et la valorisation de l'offre de seconde main pour répondre à la demande locale de foncier à vocation économique : « *La question des friches doit être davantage mis en avant. Vu la temporalité des opérations de reconversion, il est urgent de mettre les projecteurs sur ces sites. D'autant que les problèmes récurrents de concurrence entre projets en « reconversion » et en « extension » freinent la reconversion massive de ces espaces dégradés* »¹.

SPAQuE, expert de la Région wallonne depuis plus de 25 ans dans le domaine des sols, possède à ce titre une expérience et une connaissance unique du territoire wallon, dont elle a pour vocation de faire bénéficier le plus grand nombre et qui fait l'objet d'une veille permanente.

Cette connaissance et ce travail de veille constituent précisément un sérieux atout dans le cadre des moyens et mesures déclinés dans le schéma de développement du territoire.

Parallèlement, une telle approche globale permettrait d'éviter le mitage des ressources foncières stratégiques mettant en péril les besoins futurs de la Wallonie pour atteindre des objectifs du SDT.

Cette approche globale serait également une opportunité d'organiser la gestion des sites publics

¹ Avis du Conseil provincial de la Province de Liège sur le Schéma de développement territorial (réf. à indiquer)

pollués en y réalisant au besoin des investigations afin d'en connaître les caractéristiques et en prenant, par ailleurs, les mesures de gestion des pollutions représentant un risque de menace grave.

§ 3 – Toujours dans le cadre de cet axe « Société » du développement durable, SPAQ μ E a souhaité intégrer dans ses activités, depuis déjà plusieurs années, une composante « environnement – santé », afin de garantir la prise en compte des impacts environnementaux des sites dont elle assure la gestion sur la santé de la population riveraine.

L'objectif est ici de déterminer, limiter et si possible supprimer ces impacts de manière à améliorer, au travers de la réhabilitation des sites, le cadre de vie des riverains. L'impact des phases d'études et de travaux est également pris en compte. Une méthodologie de diagnostic spécifiquement axée sur cette problématique est en cours de finalisation chez SPAQ μ E et sera appliquée sur tous les sites présentant notamment un risque d'émissions volatiles dans l'air ambiant.

Cette approche pourrait bien entendu être proposée à des partenaires tant publics que privés pour tous les projets de redéveloppement où un risque d'impacts sur la population riveraine serait pressenti du fait d'une problématique de pollution des sols.

Article 17. Engagements de SPAQ μ E

§ 1er – Dans l'axe « Economie », SPAQ μ E contribuera, dans l'exercice de ses compétences, au développement de l'économie régionale notamment en accomplissant les missions que lui confiera le Gouvernement par le biais de missions déléguées connexes au Contrat. SPAQ μ E offrira un accompagnement aux acteurs wallons, publics comme privés, qui souhaitent bénéficier de son expertise dans le cadre de missions internationales.

§ 2 – Dans l'axe « Société », en matière d'aménagement du territoire, SPAQ μ E peut aider à établir un diagnostic par :

- la mise à jour permanente de son inventaire, tant sur le volet qualitatif (critères stratégiques) que quantitatifs (territoires porteurs) ;
- l'exploitation de son inventaire ;
- sa connaissance historique du territoire wallon ;
- sa capacité à vérifier la compatibilité des sols avec les orientations retenues ;
- sa connaissance actuelle de nombreuses zones / sites / terrains déjà étudiés ou réhabilités ;
- sa capacité à identifier les zones non aedificandi dont elle a connaissance (décharges réhabilitées, confinements, utilisation temporaire de sites pollués sécurisés) pour le développement de sites de production d'énergies renouvelables ;
- sa capacité à évaluer les coûts de reconversion à la demande de Gouvernement wallon pour de grands sites industriels (par exemple : Arcelor Mittal) ;
- sa capacité à proposer à tous les opérateurs des services personnalisés.

Concrètement, SPAQ μ E se tiendra à disposition du Service Public de Wallonie et des autres acteurs publics dans la cadre de l'évolution du cadre réglementaire et des principaux outils

planologiques en développement territorial. Par ailleurs, SPAQ_uE ira au-devant de ses parties prenantes pour valoriser cette expertise spécifique.

En matière d'environnement-santé pour la population voisine de sites potentiellement pollués, SPAQ_uE peut également aider à établir un diagnostic des impacts que représentent ces sites sur la santé des riverains, au travers de la mise en œuvre de la méthodologie et du suivi analytique spécifiques qu'elle a développé pour tenir compte de cette problématique.

§ 3 – Dans l'axe « Environnement », au-delà de ses engagements en matière de gestion des sols potentiellement pollués et pollués, exposés dans les sections 2 et 3 du présent Titre, SPAQ_uE veillera à développer, sur base de l'expérience acquise, une procédure opérationnelle pour la gestion des urgences environnementales et se tiendra à disposition du Gouvernement pour procéder, le cas échéant en urgence, à la mise en sécurité et/ou la réhabilitation de sites, notamment des décharges, représentant un danger imminent pour la santé et/ou pour l'environnement.

En tant qu'entreprise soucieuse de sa responsabilité environnementale comme en tant qu'acteur de la lutte contre le réchauffement climatique, SPAQ_uE intensifiera ses efforts en vue de réduire encore plus significativement ses impacts sur l'environnement, notamment en poursuivant sa certification en management environnemental, en veillant en permanence à réduire sa consommation énergétique et son empreinte carbone, en procédant au verdissement de sa flotte automobile au fur et à mesure du renouvellement de celle-ci et en intégrant, chaque fois que c'est possible, des équipements de valorisation énergétique dans les projets de redéveloppement des sites dont elle est partenaire.

SPAQ_uE poursuivra la politique d'achats durables qu'elle a d'ores et déjà initiée en insérant, dans les cahiers des charges qu'elle rédige, des clauses exigeantes visant la lutte contre le dumping social ainsi que l'atteinte d'objectifs environnementaux et de durabilité.

Enfin, SPAQ_uE contribuera activement à la réalisation des mesures du Plan wallon des déchets-ressources qui la concernent.

§ 4 – Les engagements visés aux paragraphes 1er à 3 font l'objet des missions de service public définies aux articles 30, § 1er, 1° et 2° et 33 à 42 du Contrat.

CHAPITRE 5 – ENGAGEMENTS EN VUE DE RENFORCER LA GOUVERNANCE

Article 18. Principes

La bonne gouvernance d'une entreprise implique tout à la fois que celle-ci se dote d'une organisation interne optimisée, permettant notamment un contrôle adéquat des actions stratégiques qui sont menées, et qu'elle cherche en permanence à atteindre une efficacité maximale dans l'utilisation que l'entreprise fait de ses moyens.

En termes d'organisation interne de l'entreprise, SPAQ_uE a déjà adopté une Charte de gouvernance, fondé sur le Code belge de gouvernance d'entreprise.

En termes d'efficacité, il apparaît aujourd'hui comme essentiel que l'ensemble des structures publiques wallonnes impliquées dans la réhabilitation des friches industrielles puissent travailler

de concert afin de catalyser les moyens disponibles. Dans ce cadre, un dialogue actif avec l'Administration permettra à SPAQ μ E d'encore mieux remplir son rôle. Par ailleurs, le décloisonnement entre l'assainissement des sols et la réinjection des sites dans le tissu économique (en ce compris dans le cadre spécifique de la politique foncière voulue par la Déclaration de politique régionale pour de nouveaux logements) représente une opportunité de rendre l'action publique en la matière plus performante. Dans ce contexte, SPAQ μ E a initié un processus de changement d'organisation en vue d'atteindre cette plus grande efficacité.

Article 19. Engagements de SPAQ μ E

§ 1er – En termes d'organisation interne, les processus seront adaptés, en tenant compte du travail déjà opéré, en vue d'aboutir à une collaboration interne renforcée reposant à la fois sur une politique de ressources humaines et des outils de gestion modernisés et performants. SPAQ μ E veillera ainsi à susciter l'émergence d'une culture d'entreprise renouvelée et pleinement partagée, centrée sur l'orientation client, et développera une stratégie de communication proactive visant à la promotion de l'offre de services renouvelée de l'entreprise.

§ 2 – Les statuts de SPAQ μ E ont été adaptés en fonction de la décision du Gouvernement du 19 avril 2018 relative à la réforme du paysage des outils financiers et économiques, notamment en vue de permettre l'entrée de la SOGEPa dans le capital de SPAQ μ E à hauteur de 75 % et d'adapter le mode de désignation du Directeur général de SPAQ μ E à ce changement d'actionnariat.

§ 3 – Les sociétés DGL Maintenance, Silya et Eco-Biogaz, filiales de SPAQ μ E, seront mises en liquidation.

Les statuts de GePART, filiale à 100% de SPAQ μ E, seront adaptés notamment afin d'assurer leur mise en concordance avec la législation et les règles de gouvernance en vigueur. Les organes de gestion seront adaptés en vue de prévoir :

- une assemblée générale composée du Conseil d'administration de SPAQ μ E ;
- un Conseil d'administration composé du/de la Président(e) et du/de la Vice-président(e) du Conseil d'administration de SPAQ μ E et des membres du Comité de Direction de SPAQ μ E. Le mandat est gratuit ;
- que les Commissaires du Gouvernement auprès du Conseil d'administration de SPAQ μ E sont observateurs auprès du Conseil d'administration de GePART.

§ 4 – Les administrateurs désignés par SPAQ μ E dans les sociétés où elle détient une participation recevront le mandat de veiller tout particulièrement au respect par ces sociétés des règles de bonne gouvernance et de la législation applicable en cette matière.

§ 5 – En termes d'efficacité, SPAQ μ E veillera systématiquement à réduire les coûts de dépollution et à accélérer ses processus internes. Par ailleurs, la transversalité de ses services sera renforcée à l'aune de la finalité élargie de ses missions, qui sont passées du seul assainissement à la revalorisation des terrains pollués.

Assainissement et aménagement doivent en effet évoluer de concert afin de maîtriser au mieux les coûts, tenir compte de leurs contraintes respectives et développer ainsi un projet intégré, représentant à chaque fois l'optimum à mettre en œuvre sur le terrain.

En parallèle, SPAQ_uE continuera à améliorer la planification et le suivi des investissements afin d'obtenir un retour environnemental et économique optimum pour tout cent investi dans les opérations de dépollution.

CHAPITRE 6 – ENGAGEMENTS EN TERMES DE PRISE EN COMPTE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Article 20. Principes

En application des dispositions du décret du 10 octobre 2013 visant à promouvoir la prise en compte des personnes en situation de handicap dans le cadre d'un contrat de gestion ou de leurs obligations d'information, SPAQ_uE continuera à veiller à la présence et au maintien des aménagements de l'immeuble accueillant son siège social afin qu'il puisse en permanence répondre aux besoins liés à la présence de personnes en situation de handicap, que celles-ci soient membres du personnel ou visiteurs.

Dans ce cadre, SPAQ_uE garantit le droit de toute personne à l'accès libre aux prestations et aux services de l'immeuble accueillant son siège social, en ce compris notamment la possibilité de circuler librement dans le bâtiment et l'accès aux informations concernant l'utilisation du bâtiment et les prestations.

Par services du bâtiment, il faut entendre tant les espaces communs (hall d'entrée, salles de réunion, cafétéria, coin cuisine, etc.) que les espaces bureaux avec leurs postes de travail et le parking.

Article 21. Accessibilité des locaux et des activités pour le personnel

Pour les membres de son personnel, SPAQ_uE veillera à maintenir une politique d'aménagement des bureaux et d'accessibilité en tenant compte des besoins spécifiques des personnes affectées d'un handicap.

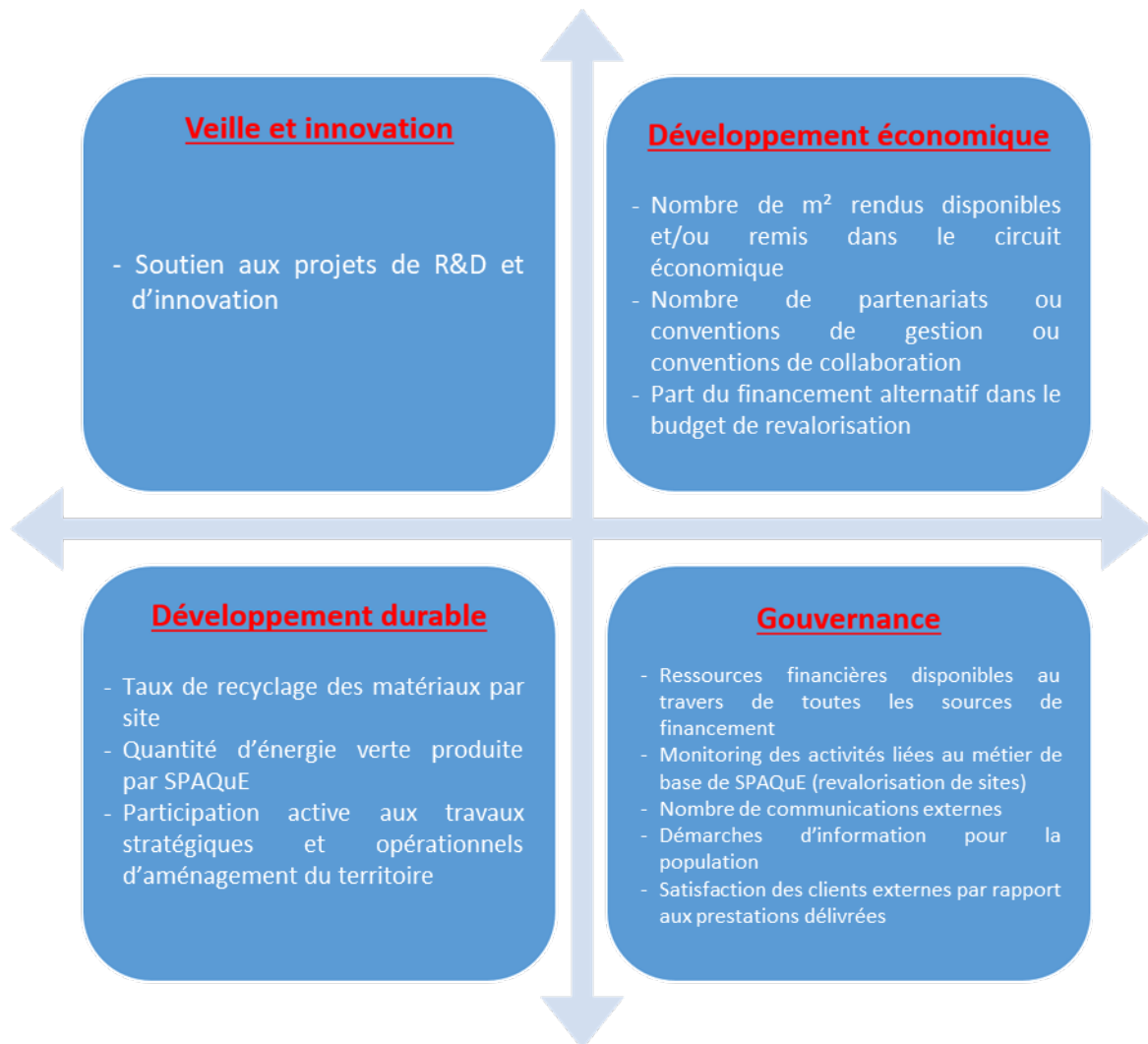
Les activités organisées par l'entreprise seront systématiquement adaptées pour permettre la participation de personnes en situation de handicap.

Article 22. Non-discrimination à l'embauche

SPAQ_uE continuera à ne pratiquer aucune discrimination à l'embauche. Tous les employés seront traités de manière égale et la politique des ressources humaines assurera un traitement égalitaire de tous les employés, peu importe leur condition.

CHAPITRE 7 – INDICATEURS

Article 23. Choix des indicateurs



Article 24. Evolution des indicateurs

Les indicateurs visés à l'article 23 pourront être adaptés au cours de l'exécution du Contrat. Le cas échéant, les adaptations seront adoptées par le Collège d'évaluation visé à l'article 46. Les indicateurs sont plus amplement décrits en annexe I au présent contrat.

TITRE III - LES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC DE SPAQ μ E

CHAPITRE I^{ER} – CONTRIBUTION À LA VEILLE ENVIRONNEMENTALE, À L'INNOVATION ET À LA DIFFUSION DE L'INFORMATION

Article 25. Mission de service public de contribution au pôle d'excellence en sols pollués

La mission de service public de contribution au pôle d'excellence en sols pollués implique notamment de :

1° veiller au développement de connaissances, de technologies, de produits et de services générateurs de croissance et d'emploi dans les métiers des sols pollués tant pour les opérateurs publics que privés ;

2° valoriser et améliorer les compétences et le savoir-faire internes à SPAQ μ E ;

3° renforcer les métiers de SPAQ μ E dans ses domaines d'expertise ;

4° améliorer la visibilité des domaines d'expertise de SPAQ μ E ;

5° intensifier l'activité de recherche et développement au sein de SPAQ μ E.

Article 26. Mission de service public d'amélioration de la connaissance des sites potentiellement pollués et pollués

La mission de service public d'amélioration de la connaissance des Sites potentiellement pollués et pollués comprend notamment :

1° en tant que source de référence, l'établissement d'inventaires de sites potentiellement pollués et leur actualisation permanente par, entre autres, le maintien d'un contact récurrent avec les acteurs publics afin d'implémenter la BDES et, le cas échéant, rectifier et consolider les données en provenance d'autres sources de référence ;

2° sur base de critères stratégiques identifiés par SPAQ μ E ou arrêtés par le Gouvernement ou l'un de ses membres, l'établissement de listes de sites pollués ou potentiellement pollués.

Ces listes dynamiques pourront entre autres concerner la mise en œuvre de toute politique du Gouvernement impactée par une problématique de sols potentiellement pollués ou pollués. Le cas échéant, la réalisation des investigations nécessaires à l'amélioration de la connaissance de ces sites ;

3° la réalisation des investigations nécessaires lorsque pour des motifs d'intérêt régional, il est nécessaire de clarifier le statut d'un Site au sein de la BDES ou lorsqu'un certificat de contrôle du sol est nécessaire pour accroître l'activité économique d'un site ;

4° la réalisation des investigations et études nécessaires à la définition des projets d'assainissement, y compris les aspects environnement-santé ;

5° les investigations hydrogéologiques nécessaires à l'établissement de l'état de contamination des nappes au droit et à proximité immédiate des sites.

Article 27. Mission de service public relative à l'expertise en gestion des sols et veille scientifique, technique et juridique

La mission de service public relative à l'expertise en gestion des sols et veille scientifique, technique et juridique implique notamment de :

1° contribuer à rassembler et traiter les informations scientifiques et techniques utiles à l'amélioration des méthodes de traitement et de valorisation de sols pollués et des terres excavées, notamment pour ce qui concerne l'observation et l'évaluation des coûts liés aux méthodes d'investigation et d'assainissement ;

2° fournir une assistance à la prospective, à la planification et à l'élaboration de plans, programmes ou outils stratégiques au niveau des politiques régionales lorsque celles-ci sont susceptibles d'être confrontées à une problématique de sol potentiellement pollué ou pollué ;

3° initier ou participer à des projets de recherche et développement ou à des groupes de travail, commissions, forums thématiques touchant au domaine d'expertise de SPAQ_uE au niveau régional, fédéral et international et importer en Wallonie les bonnes pratiques développées ailleurs ;

4° contribuer à des programmes de recherche, notamment pour améliorer les possibilités de recyclage des déchets ménagers et assimilables, pour limiter les déblais dans le cadre du projet « balance équilibrée des remblais déblais » et pour promouvoir la technique du landfill mining ;

5° représenter, à la demande d'un membre du Gouvernement, la Région wallonne dans les groupes de travail, commissions, forums thématiques touchant au domaine d'expertise de SPAQ_uE au niveau régional, fédéral et international ;

6° valoriser et partager les outils de gestion et les solutions développés en interne, notamment en matière de gestion des risques, d'élaboration de valeurs seuils et de normes ;

7° participer aux travaux relatifs aux concentrations de fond pour l'établissement de la carte régionale des concentrations de fond ;

8° répondre aux demandes relatives aux polluants normés et non normés ainsi qu'au cadre référentiel pour les aspects santé humaine, eaux souterraines et écosystèmes ;

9° participer à la réflexion sur la création et à la mise en œuvre d'une structure permettant d'assurer la traçabilité et l'échange des terres excavées ainsi que sur un cahier des charges (ou canevas-type) pour les appels d'offres publics ;

10° participer à l'implémentation de l'expérience acquise au sein de SPAQ_uE dans le cadre du développement du CWBP, notamment pour ce qui concerne l'élaboration d'une matrice activité-polluant, l'évaluation de l'outil GAMMA, l'évaluation de l'outil S-Risk et du guide pour la bonne mise en œuvre des techniques d'assainissement ;

11° participer aux comités de suivi du CWEA et du CWBP, ainsi qu'au comité de gestion et de surveillance de la BDES conformément à l'article 14 du Décret « sols » ;

12° assurer une veille juridique et réglementaire et assister tout membre du Gouvernement dans ses travaux, lorsqu'ils comportent un volet relevant des domaines d'expertise de SPAQ_uE, et proposer le cas échéant l'évolution des textes législatifs et réglementaires.

Article 28. Mission de service public relative à la communication

La mission de service public relative à la communication implique notamment de :

1° développer la communication externe de SPAQ_uE vers l'ensemble de ses parties prenantes publiques et privées sur base d'un plan annuel de communication.

2° mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à assurer la notoriété et l'image de l'entreprise et à faire connaître ses objectifs et résultats ;

3° informer le Ministre compétent et le cas échéant tout autre membre du Gouvernement de tout dossier, suffisamment documenté, relatif à un Site dont le redéveloppement se heurte à une problématique de sol potentiellement pollué ou pollué ;

4° répondre aux demandes formulées dans le cadre de procédures administratives ;

5° répondre aux demandes d'accès à l'information relative à l'environnement détenue par SPAQuE dans le cadre fixé par le Code de l'environnement ;

6° répondre aux demandes d'information relatives à des sites potentiellement pollués dans le cadre d'opérations immobilières ou de travaux envisagés ;

7° innover en matière de suivi et d'information aux populations riveraines ;

8° remplir l'ensemble des obligations de coordination, de gestion administrative, de reporting et d'information qui s'imposent à SPAQuE dans le cadre de ses missions de service public, en ce compris notamment :

- les obligations liées au Contrat de gestion ;
- les obligations liées au Plan Marshall 1 et au Plan Marshall 2.Vert ;
- les obligations liées aux programmations FEDER ;
- les obligations liées aux SAR ;
- les obligations liées aux parcs d'activité économique ;
- les obligations liées au financement du programme prioritaire des boues de dragage des voies navigables ;
- les obligations liées aux Missions connexes et/ou déléguées;

9° transmettre, pour chaque Site où SPAQuE est intervenue dans le cadre de mesures d'office ou de contrainte, l'ensemble du dossier financier à la Région wallonne pour lui permettre de documenter une éventuelle procédure en récupération des frais engendrés par la procédure d'intervention d'office.

CHAPITRE 2 – CONTRIBUTION AU REDÉPLOIEMENT ÉCONOMIQUE

Article 29. Mission de service public de contribution au développement régional

La mission de service public de contribution au développement régional implique de :

1° contribuer activement au développement de la Wallonie par ses métiers, activités et actions développés tout au long du Contrat ;

2° se tenir à disposition des services du Gouvernement qui mesurent et valorisent le potentiel économique wallon.

Article 30. Mission de service public de contribution à l'engagement régional par la Gestion, la Remise en état d'office et l'Assainissement des sites

§ 1^{er}. La mission de service public de contribution à l'engagement régional par la Gestion, la

Remise en état d'office et l'Assainissement des sites comprend notamment :

1° la Gestion, la Remise en état d'office et l'Assainissement des sites, y compris l'approche environnement-santé ;

2° la Gestion, et l'Assainissement des sites en Situation d'urgence ;

3° la Gestion, et l'Assainissement des sites qui sont confiés à SPAQ μ E en application de l'article 11, 3° ;

4° la Post-intervention sur les sites ;

5° le cas échéant, les opérations et travaux nécessaires en vue de la valorisation des sites ;

6° la post gestion éventuelle et la maintenance des sites, y compris le cas échéant la surveillance environnementale et la Gestion des eaux ;

7° les opérations de landfill mining.

§ 2. SPAQ μ E exercera cette mission de service public pour tous les sites qui lui sont confiés, notamment dans le cadre des programmations Plan Marshall 1, Plan Marshall 2.Vert et FEDER ainsi que pour les éventuelles modifications desdites programmations. SPAQ μ E exercera également cette mission pour tous les sites qui lui seront confiés dans le cadre des programmations à venir, telles que le Plan Marshall 4 ou le Plan wallon d'Investissements, et dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat.

Article 31. Mission de service public de coordination renforcée avec les autres acteurs publics

La mission de service public de coordination renforcée avec les autres acteurs publics implique notamment de :

1° participer, à la demande, à la Task-force « articulation SPAQ μ E-Sogepa » afin de contribuer à l'accomplissement des missions qui auront été confiées à cette dernière par le Gouvernement en vue de créer le « Pôle spécialisé dans les techniques dites de redressement des entreprises et de l'assainissement des sites industriels désaffectés » ;

2° participer, à la demande, au dialogue actif orchestré par le Service Public de Wallonie dans les domaines d'action et de compétences de SPAQ μ E afin de contribuer à l'optimisation des actions et des fonds dédiés par l'ensemble des acteurs publics impliqués dans la réhabilitation des friches industrielles ;

3° mener une réflexion sur la faisabilité de développer une offre proposant aux propriétaires publics d'assurer de manière centralisée la gestion de leur foncier potentiellement pollué en vue de procéder à son étude, sa Gestion optimale au moindre coût et le cas échéant, sa Remise en état d'office ou son Assainissement ainsi que sa réintégration dans un tissu territorial densifié.

Cette étude de faisabilité se conclura par un plan d'action à mettre en œuvre par les Parties et le cas échéant par les éventuels bénéficiaires pour concrétiser l'offre.

Pour autant que les conditions préalables indispensables aient été remplies, SPAQ μ E offrira ce

nouveau service aux acteurs publics dans les conditions qui auront été identifiées dans l'étude de faisabilité ;

4° développer un processus de réflexion permanente sur la transversalité de ses missions/objectifs et sur l'optimisation de l'allocation des ressources financières permettant à la fois de rencontrer les enjeux environnementaux et les besoins du marché.

Cette réflexion sera organisée au sein d'un groupe de travail interne multidisciplinaire qui devra, entre autres, veiller à s'informer quant à l'évolution des attentes du marché et analyser systématiquement le retour d'expérience de chaque intervention de SPAQuE une fois celle-ci terminée.

Le résultat de cette réflexion sera annuellement présenté au Conseil d'Administration ;

5° créer, dans le respect des dispositions légales en vigueur, une centrale d'achat à laquelle pourront faire appel d'autres adjudicateurs.

La centrale envisagera des marchés qui porteront sur toutes les interventions ponctuelles, études et projets prévus par le Décret « sols » et le Décret « déchets » ;

6° participer, lorsque cela s'avérera opportun, à l'activité économique sur des sites sur lesquels elle est intervenue, par exemple sous forme d'apport en nature au capital desdits sites ou parties de Site ;

7° présenter à tous les acteurs publics potentiellement concernés son offre de services variée, en tant que seul outil régional spécialisé dans la gestion et l'assainissement des sols pollués.

Article 32. Mission de service public de démultiplication des leviers financiers

La mission de service public de démultiplication des leviers financiers implique notamment de :

1° commanditer une étude sur l'optimisation du recouvrement des frais d'assainissement en Wallonie suivant le principe du pollueur/payeur.

L'étude, pilotée par un Comité qui comprendra des représentants de SPAQuE et de l'Administration, abordera également les recommandations et mesures à mettre en place pour professionnaliser cette procédure ;

2° initier et coordonner une étude économique et juridique sur l'amplification de la gestion des friches industrielles potentiellement polluées ou polluées qui s'inscrira dans le cadre des politiques poursuivies par le Gouvernement en vue de créer un effet de levier de l'investissement public.

Cette étude devra :

- prendre en compte l'ensemble des acteurs du développement économique et environnemental actifs en Wallonie concernés par la problématique de sols potentiellement pollués ou pollués ;
- proposer des solutions pour soutenir le développement de projets économiques, à priori déficitaires dès lors qu'ils seraient localisés sur des terrains pollués publics, privés ou mixtes ;

- envisager plusieurs formes de collaboration pour rencontrer un maximum de cas de figure identifiés ;
- intégrer l'étude de la faisabilité pour SPAQ«E de conclure des conventions de gestion des sols et de l'articulation de la proposition avec l'existence potentielle d'une telle convention ;
- envisager diverses formes de soutien scientifique, technique, juridique et/ou financier (subvention, prêt remboursable, garantie, ...) ou autre, et ce à toutes les étapes envisagées par le Décret « sols » ou le cas échéant par le Décret « déchets » ;
- proposer un plan d'action et le cas échéant des propositions de texte y afférent à soumettre au Gouvernement pour créer les conditions indispensables pour concrétiser les collaborations préconisées.

Cette étude devra être présentée dans les 18 mois de son initiation et devra faire l'objet de deux validations intermédiaires par le Ministre ou par un Comité de pilotage à composer.

Une fois que l'ensemble des mesures du plan d'action seront entrées en vigueur, SPAQ«E développera une offre de collaboration(s) adaptée aux différentes parties prenantes concernées, qu'elles soient privées, publiques ou mixtes avec comme objectif de dynamiser la production de sites valorisés ;

3° offrir un support aux maîtres d'ouvrage développant des projets au droit de sites pour les aider à intégrer les contraintes de réutilisation des sites définies à l'issue des travaux d'Assainissement.

Ce support pourra si nécessaire inclure des Post-interventions.

CHAPITRE 3 – CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Article 33. Mission de service public de contribution au développement régional réglée par des conventions ou tout autre cadre juridique de mission déléguée et/ou connexe

§1^{er}. Outre les Missions connexes et déléguées visées au § 2 du présent article, qui restent pleinement d'application, le Gouvernement peut confier à SPAQ«E, dans les limites déterminées par ses statuts, des missions de service public déléguées et/ou connexes.

SPAQ«E s'engage à exécuter les Missions connexe et/ou déléguée qui lui sont confiées en vertu du présent article pour autant que l'objet exact de la mission et son mode de financement soient fixés dans une convention ou tout autre cadre juridique.

§ 2. Les conventions et missions déléguées/connexes suivantes sont maintenues :

- la convention de mission déléguée connexe conclue le 30 juin 1999 confiant à SPAQ«E la gestion technique du dossier relatif aux déchets produits et au déclassement des installations exploitées par NORDION ;
- la convention de mission déléguée connexe conclue le 5 juillet 2012 entre la Région wallonne et SPAQ«E relative au programme prioritaire des boues de dragage des voies navigables.

Article 34. Mission de service public de contribution au développement régional par des prises de participations

§ 1^{er}. La mission de service public de contribution au développement régional par des prises de participations comprend notamment la gestion au nom et pour compte de la Région wallonne des participations qui ont été ou seront confiées à SPAQuE par le Gouvernement.

§ 2. Cette mission de service public concerne actuellement cinq centres de recyclage (Valorem, Recymex, Recyhoc, Recynam, Recyliège) et Tradecowall.

Article 35. Mission de service public de contribution à la coopération internationale

La mission de service public de contribution à la coopération internationale implique la mise à disposition des acteurs publics, en particulier Wallonie Bruxelles International, et privés de son savoir-faire.

A ce titre, à la demande d'un desdits acteurs, SPAQuE fournit un accompagnement lors de missions organisées dans l'objectif de promouvoir le savoir-faire des entreprises et bureaux d'études wallons en Belgique et à l'étranger.

Article 36. Mission de service public de contribution à la planification de l'aménagement du territoire

La mission de service public de contribution à la planification de l'aménagement du territoire implique notamment de :

1^o contribuer à améliorer l'articulation entre l'aménagement du territoire et les politiques de sols ;

2^o fournir, à la demande du Service Public de Wallonie, une assistance dans le cadre de l'évolution du cadre réglementaire et des principaux outils planologiques en développement territorial.

Article 37. Mission de service public de mise en œuvre des outils d'urbanisme opérationnel et de développement économique

La mission de service public de mise en œuvre des outils d'urbanisme opérationnel et de développement économique implique notamment, de :

1^o proposer au Gouvernement wallon la fixation de périmètres de sites à réaménager (SAR) ou de sites de réhabilitation paysagère et environnementale (SRPE) ;

2^o réaliser les travaux de réhabilitation, de rénovation et d'Assainissement de tels sites y compris, le cas échéant, l'approche environnement-santé ;

3^o demander au Gouvernement wallon l'adoption d'un périmètre de reconnaissance au sens du Décret « PAE » ;

4^o aménager des espaces destinés à accueillir des activités économiques, à favoriser leur implantation, à permettre l'extension d'activités existantes et effectuer les études nécessaires à la réalisation de ces opérations ;

5° développer dès que possible sur les sites des collaborations avec des acteurs publics ou privés compte tenu des contraintes juridiques applicables.

Article 38. Mission de service public de contribution permanente à l'amélioration de la qualité de l'environnement

La mission de service public de contribution permanente à l'amélioration de la qualité de l'environnement implique notamment de :

1° tout mettre en œuvre pour maintenir les certifications que SPAQ~~UE~~ a acquises (ISO 9001 et 14001) et son enregistrement EMAS ;

2° réaliser une étude afin d'analyser l'opportunité d'utiliser, dans l'exercice des missions de SPAQ~~UE~~, l'outil de l'AWAC relatif au bilan carbone ;

3° élaborer une procédure opérationnelle pour la gestion des urgences environnementales.

Article 39. Mission de service public de contribution à une politique d'achats durables

La mission de service public de contribution à la politique d'achats durables implique notamment d'intégrer dans les marchés publics passés par SPAQ~~UE~~ :

- des clauses sociales ;
- des clauses de lutte contre le dumping social ;
- des clauses environnementales.

A cette fin, SPAQ~~UE~~ utilise si possible les clauses proposées par la Région wallonne.

Article 40. Mission de service public de contribution à la gestion des déchets-ressources

La mission de service public de contribution à la gestion des déchets-ressources implique notamment de participer aux actions du plan wallon des déchets-ressources et plus particulièrement celles relatives à :

- l'amélioration des possibilités de recyclage des déchets ménagers et assimilables via la recherche et développement ;
- la limitation des déblais dans le cadre du projet « balance équilibrée des remblais-déblais ».

Article 41. Mission de service public de contribution au verdissement de la flotte automobile

La mission de contribution au verdissement de la flotte automobile implique notamment de :

1° remplacer les véhicules déclassés de la flotte de SPAQ_{UE} chaque fois que possible par des véhicules fonctionnant aux carburants alternatifs ;

2° ne plus acquérir des véhicules à motorisation diesel sauf pour des véhicules techniques spéciaux et des véhicules de MMA supérieure à 3.5 tonnes.

Article 42. Mission de service public de contribution à la maîtrise de la consommation énergétique et au développement des énergies renouvelables et durables

La mission de service public de contribution à la maîtrise de la consommation énergétique et au développement des énergies renouvelables et durables implique notamment de :

1° mettre tout en œuvre pour intégrer de manière optimale des équipements de valorisation énergétique dans les projets de redéveloppement des sites assainis ou en cours de réaménagement dont SPAQ_{UE} a la Gestion ;

2° développer une réflexion globale sur la réutilisation de zones non aedificandi (décharges, zones de confinement, ...), notamment par l'installation de grandes unités photovoltaïques et proposer les modifications utiles au cadre réglementaire existant ;

3° établir et mettre en œuvre un plan d'action visant à réduire les consommations énergétiques de ses activités.

TITRE IV – PILOTAGE DU CONTRAT ET RENFORCEMENT DE LA GOUVERNANCE

Article 43. Objectifs

SPAQ_{UE} propose à la signature du Contrat, pour les missions de service public visées au Titre III, des objectifs quantitatifs et/ou qualitatifs dans les limites des financements prévus au Titre V. Ces objectifs pourront être adaptées en cours d'exécution du Contrat. Le cas échéant, les adaptations seront adoptées par le Collège d'évaluation visé à l'article 46.

Article 44. Tableau de bord

SPAQ_{UE} s'engage à élaborer, dans les 3 mois de l'arrêt des objectifs visés à l'article 43, un Tableau de bord de suivi de la réalisation des objectifs et indicateurs. Ce Tableau de bord sera semestriellement transmis au Conseil d'Administration.

Le Tableau de bord sera revu, si nécessaire, chaque année par le Collège d'évaluation visé à l'article 46 pour améliorer le suivi des obligations nées du Contrat.

Article 45. Rapport d'évaluation annuel des missions de service public du Contrat

SPAQ_{UE} s'engage à établir annuellement un rapport d'évaluation interne destiné au Parlement wallon comprenant un examen de l'état de réalisation des objectifs sur base des indicateurs.

Le rapport d'évaluation interne est conforme au prescrit de l'article 19 du décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'informations.

Le rapport d'évaluation interne est approuvé par le Conseil d'administration et ensuite présenté au Collège d'évaluation visé à l'article 46.

Article 46. Collège d'évaluation

Un collège d'évaluation paritaire (SPAQuE/Gouvernement, ce dernier pouvant être appuyé par l'Administration) auquel sera associé l'Inspection des finances sera instauré et se réunira semestriellement en vue d'effectuer le suivi et le pilotage du Contrat, dans la triple perspective d'assurer :

- l'accroissement de l'implication des différents acteurs internes et externes dans le suivi effectif des objectifs et engagements du Contrat ;
- la valorisation des suivis, de manière à permettre un retour constructif sur les activités et les réalisations ;
- la présence de l'Administration parmi les acteurs impliqués directement par l'exécution du Contrat.

§ 2. Le Collège d'évaluation définira, lors de sa première séance d'installation, ses règles de fonctionnement.

S'il échet, au vu du rapport d'évaluation interne, le Collège pourra proposer des modifications au Contrat de gestion. Dans ce cas, l'article 57 est d'application.

TITRE V - LES MÉCANISMES ET LES MODALITÉS DE FINANCEMENT DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC DE SPAQuE

Article 47. Avance sur honoraires pour les missions de service public de SPAQuE visées au Titre III

Sans préjudice des moyens financiers complémentaires octroyés par le Gouvernement à SPAQuE pour l'exécution des missions de service public qu'il lui confie, notamment des moyens financiers octroyés dans le cadre du Plan Marshall 1, du Plan Marshall 2.Vert, des programmations FEDER et des conventions connexes, une avance sur honoraires est octroyée à SPAQuE par la Région.

Cette avance sur honoraires vise à couvrir les charges directes et indirectes des activités liées aux missions de service public de SPAQuE visées au Titre III.

Sans préjudice de l'article 49, et pour autant que certaines charges directes et indirectes liées à des missions de service public confiées à SPAQuE ne soient pas prises en compte dans le cadre des financements spécifiques mis en place dans le cadre de celles-ci, notamment en vertu des Missions existantes ou Missions à conclure en vertu de l'article 33, SPAQuE est autorisée à porter en compte lesdits frais à la Région dans le cadre de l'avance sur honoraires.

Pour la première année, l'avance sur honoraires est fixée à 20.500.000 EUR.

Cette avance sur honoraires est indexée annuellement et pour la première fois le 1^{er} janvier 2020, en fonction de l'indice santé de référence du mois de la signature du Contrat.

L'avance sur honoraires est prélevée chaque année sur le budget de la Région wallonne et est versée sur un compte de transit intitulé « SPAQ«E » géré par la Trésorerie Régionale.

L'avance sur honoraires est libérée à raison de 50% du montant, le 1^{er} mars et de 45% du montant, le 1^{er} juillet. La dernière tranche est libérée après fixation du montant définitif de l'avance sur honoraires, lors de l'ajustement budgétaire. Ces tranches feront l'objet de factures intermédiaires adressées à la Région.

Le solde de l'ensemble des dépenses effectivement réalisées par SPAQ«E pour ses missions de service public au 31 décembre de chaque année civile fait l'objet d'une facture détaillée, notamment site par site, adressée à la Région.

SPAQ«E établit cette facture dans les 2 mois de l'approbation des comptes par l'assemblée générale.

La Région, par le biais du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dispose d'un délai de 45 jours à dater de la réception de la facture pour adresser par recommandé à SPAQ«E, son avis sur ladite facture.

Article 48. Fonds de roulement

SPAQ«E est autorisée à constituer un fonds de roulement. Celui-ci sera, entre autres, affecté des soldes éventuels des avances sur honoraires. Ce fonds de roulement pourra notamment servir à couvrir des mesures urgentes, l'exécution de décisions judiciaires ou toute autre action non planifiée.

Article 49. Financement des missions de service public réglées par une convention ou tout autre cadre juridique visée à l'article 33

Toute activité déléguée et/ou connexe demandée par la Région à SPAQ«E, telle que visée à l'article 33, fait l'objet d'un financement explicite clairement repris dans la convention ou tout autre cadre juridique y afférent.

Article 50. Incitants et mesures correctrices

§ 1^{er}. A l'issue de l'évaluation annuelle et en fonction des résultats de celle-ci, les Parties se concertent sur le degré de réalisation des objectifs et des engagements fixés par le Contrat.

§ 2. Lorsque les objectifs du Contrat sont en moyenne dépassés, un incitant budgétaire est accordé à SPAQ«E.

§ 3. En cas d'insuffisance constatée quant aux résultats à atteindre, les Parties conviennent des mesures correctrices qu'il y a lieu de prendre en vue d'améliorer la performance des activités. Elles fixent les délais de la prochaine évaluation si celle-ci devait intervenir en dehors de l'échéance annuelle prévue par le Contrat.

§. 4. En cas de carence manifeste et dans les cas de non-respect des objectifs prévus, après évaluation des résultats d'au moins deux exercices, et seulement après présentation d'un dossier justificatif par SPAQ«E, des sanctions financières proportionnelles et adéquates peuvent lui être appliquées selon des modalités à déterminer par le Gouvernement pour autant que l'inexécution ait causé un préjudice certain à la Région.

SPAQ«E ne peut se voir appliquer aucune sanction ni être tenue au paiement de dommages et intérêts en raison du non accomplissement de ses engagements dans le cas où cette inexécution n'est pas imputable à SPAQ«E ou en cas de force majeure.

Article 51. Affectation des plus-values

Les plus-values réalisées par SPAQ«E, résultant notamment de l'assainissement et de la valorisation des sites sont exclusivement affectées, aux financements des missions de services publics dont SPAQ«E est chargée.

Article 52. Retards de paiement

Tout retard de plus de trente jours calendrier apporté par la Région dans le paiement des sommes dues conformément au Contrat entraînera, à dater du premier jour de retard et sans mise en demeure, l'application d'un intérêt de retard fixé par référence au taux d'intérêt légal.

Article 53. Comptabilité et contrôle des comptes

§1. Dans le but de maintenir la meilleure transparence de ses comptes, SPAQ«E utilise un système de comptabilité analytique qui permet d'identifier de manière distincte les dépenses et les recettes directes et indirectes relatives à chacune de ses missions de service public telles que spécifiées dans le Contrat.

§ 2. Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels de SPAQ«E est confié à un ou plusieurs commissaires-réviseurs nommés par l'Assemblée générale. L'Inspection des Finances est invitée en tant qu'observateur extérieur à ce contrôle.

TITRE VI – ENGAGEMENTS STRATÉGIQUES ET OPÉRATIONNELS DE LA RÉGION

Article 54. Soutien à l'exercice par SPAQ«E de ses missions

§ 1er – En vue de la mise en œuvre du Contrat et à dater de son entrée en vigueur, la Région s'engage, à l'intervention de ses organes compétents, à prendre toutes les décisions nécessaires pour permettre à SPAQ«E d'exécuter ses missions de service public.

§ 2 – Cet engagement de la Région implique notamment de :

- recourir à SPAQ«E pour les missions d'Assainissement et de Remise en état d'office des sites en application des articles 79 à 81 du Décret « sols » et 39 à 39octodécies et 43 du Décret

« déchets » ;

- s'assurer, dans toutes ses compétences d'autorité ou de tutelle, que le Contrat soit répercuté auprès de ses administrations et pris en compte par celles-ci ;
- soutenir les projets de recherche et développement auxquels SPAQ_{UE} participe, notamment dans le cadre de programmes européens ou internationaux ;
- renseigner SPAQ_{UE} comme partenaire de référence pour les programmes de recherche et développement dont la Région est informée, lorsque ceux-ci touchent aux domaines de compétence de SPAQ_{UE} ;
- tenir compte du Contrat dans l'exécution de toutes ses compétences ;
- mettre à disposition les financements prévus au titre V ;
- arrêter les critères stratégiques visés à l'article 26, §1er, 2° ;
- sélectionner les sites, notamment sur bases des listes dynamiques visées à l'article 26, et adopter les instruments réglementaires nécessaires à cette fin ;
- mettre en œuvre, chaque fois que nécessaire, toutes les procédures adéquates notamment celles définies à l'issue des études économiques, juridiques et ou scientifiques réalisées par SPAQ_{UE} en exécution du Contrat ;
- mettre à la disposition de SPAQ_{UE} les outils et services dédiés à l'intégration de clauses environnementales, sociales et éthiques dans les marchés publics ;
- soutenir SPAQ_{UE} pour la mise en œuvre du Plan d'action de la Deuxième stratégie wallonne en matière de développement durable en ce qu'il prévoit « *d'ici à 2030 de s'efforcer de parvenir à un monde sans dégradation des terres* », ce qui implique de « *libérer des terrains économiques pour satisfaire la demande (...) sans aller puiser dans des terrains (...) agricoles notamment* » ;
- garantir à SPAQ_{UE} l'accès aux informations détenues ou accessibles par le SPW ;
- garantir à SPAQ_{UE} l'accès aux sites sur lesquels elle est appelée à intervenir ;
- adopter les recommandations de l'étude stratégique ;
- adopter/adapter le cas échéant les textes réglementaires ;
- consulter SPAQ_{UE} sur tout projet de création ou de modification d'une réglementation ou d'une législation touchant à ses domaines de compétences ;
- mettre à disposition les moyens financiers nécessaires pour assurer le co-financement public des partenariats ;
- adopter les actes administratifs nécessaires à la réalisation des opérations;
- autoriser le recours à la CIF ;

- désigner ses représentants chaque fois que nécessaire.

TITRE VII – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE ET D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Article 55. Incidents d'exécution

L'exécution des obligations nées du Contrat n'est possible dans le chef de SPAQ μ E que moyennant la disponibilité de moyens financiers, humains et technologiques en adéquation avec les objectifs visés.

Si un manquement est constaté dans le chef d'une des Parties dans l'application d'une ou plusieurs dispositions du Contrat, ce manquement sera signifié par courrier recommandé, à l'initiative de la partie la plus diligente et, dans un délai de 30 jours, une concertation sera établie.

Cette concertation doit aboutir à une décision commune sur l'exécution des obligations de la partie défaillante, rédigée par écrit, et qui devra prévoir le délai endéans lequel cette partie défaillante devra se conformer à ses obligations telles qu'elles auront été définies dans le cadre de cette procédure.

Si endéans le délai tel que prévu lors de la procédure de concertation, la partie défaillante ne s'exécute pas :

- si SPAQ μ E se trouve être en inexécution de ses missions de service public, pour autant que cette inexécution ne trouve pas sa cause dans l'inexécution de ses obligations par la Région ou par l'Administration, la Région est en droit de faire exécuter les missions par une partie tierce et diminuer ses dotations envers SPAQ μ E à due concurrence. En aucun cas, cette sanction ne peut être appliquée concomitamment à une mesure correctrice qui aurait été arrêtée par les Parties ;
- en cas de manquement par la Région à l'une des obligations qui lui incombe en vertu des articles 54 et 55, SPAQ μ E sera déchargée de l'exécution de cette mission et portera en compte à la Région les coûts qui auront été engagés (notamment en matière de frais de personnel et de frais de fonctionnement) et également des frais liés au dédit du personnel spécialement affecté à ladite mission.

TITRE VIII : MODIFICATIONS ET FIN DU CONTRAT

Article 56. Adaptation du Contrat

Lorsque l'évolution de certains éléments du contexte de conclusion du Contrat ou lorsque le contenu de dispositions législatives ou réglementaires que SPAQ μ E est chargée d'appliquer ou qui la concernent nécessite une modification substantielle du Contrat, la Partie la plus diligente peut demander la révision du Contrat.

En particulier, le Contrat pourra être renégocié, à la demande d'une des Parties, en cas de modification substantielle de l'une des législations wallonnes applicables aux missions de SPAQ«E.

En cas de survenance de tout événement de nature à influencer de manière significative l'exécution du Contrat, *tels que des cas de force majeure, des omissions ou des décisions imprévues qui ont rendu certaines clauses du Contrat inapplicables, ou un état global de la dynamique économique en Région wallonne* les Parties se concertent en vue de définir le cas échéant les adaptations nécessaires à apporter au Contrat.

Article 57. Avenant au Contrat

Aucune modification du Contrat ne peut intervenir sans être consignée préalablement par voie d'avenant par les Parties.

Article 58. Nullité

Si l'une ou l'autre disposition du Contrat vient à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses.

Au cas où une telle clause non valable affecterait la nature même du Contrat, chacune des Parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi une clause valable en remplacement de celle-ci.

Article 59. Reddition des comptes

En cas de non renouvellement du Contrat, les comptes propres à la Région wallonne seront clôturés et le solde débiteur éventuel sera apuré dans les 60 jours.

Passé ce délai, des intérêts, calculés au taux du crédit de caisse en vigueur chez BELFIUS BANQUE, seront dus de plein droit par la partie en retard.

Nonobstant le terme visé à l'article 4, la Région assure à SPAQ«E les moyens nécessaires pour le remboursement des emprunts contractés dans le cadre du financement alternatif des sites pollués (Plan Marshall et Plan Marshall 2.Vert), en ce compris les éventuels intérêts de retard et/ou indemnités et ce, jusqu'à l'accomplissement total de l'ensemble des obligations qui découlent de ce financement.

Nonobstant le terme visé à l'article 4, la Région assure à SPAQ«E les moyens nécessaires pour le remboursement des emprunts contractés dans le cadre du financement alternatif des boues de dragage, en ce compris les éventuels intérêts de retard et/ou indemnités et ce, jusqu'à l'accomplissement total de l'ensemble des obligations qui découlent de ce financement.

Nonobstant le terme visé à l'article 4, la Région assure à SPAQ«E les moyens nécessaires pour le financement de ses missions de service public réalisées dans le cadre des programmations FEDER.

En tout état de cause, les effets du Contrat seront maintenus, pour autant que de besoin, afin de couvrir le coût de toutes les actions et travaux effectués par SPAQ«E dans le cadre du Contrat

avant son échéance.

Article 60. Disposition dérogatoire

Par dérogation à l'article 47, alinéa 4, l'avance sur honoraires pour l'année 2019 est fixée à 15.800.000 EUR.

En conséquence, la Région s'engage à ne pas charger SPAQuE, durant l'année 2019, de mettre en œuvre des missions nouvelles par rapport à celles prévues par le contrat de gestion 2008-2012, autrement que dans le cadre d'une mission déléguée et/ou connexe visée à l'article 33.

Article 61. Élection de for

Tout litige relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation ou à l'exécution du Contrat ou des activités menées en application de celui-ci, ainsi que tout litige concernant ou en rapport avec le Contrat, sans aucune exception, seront de la compétence exclusive des tribunaux du siège social de SPAQuE.

Pour SPAQuE,

Pour la Région,